



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction
Départementale des
Territoire et de la
Mer des Bouches du
Rhône

Service
urbanisme

16, rue Antoine
Zattara – 13332
Marseille cedex 3

Approuvé par
arrêté
préfectoral le

03 février 2015

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) INONDATION SUR LA COMMUNE D'ARLES

(Article L562-1 du code de l'Environnement)

- 3 - REGLEMENT

1	PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPR	3
1.1	CHAMP D'APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	3
1.2	PRINCIPE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET CARTOGRAPHIE.....	4
2	DISPOSITIONS GENERALES ET EFFETS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES.....	6
2.1	CONCERNANT LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT PAR INONDATION.....	7
2.2	COTE DE RÉFÉRENCE	7
2.3	CONCERNANT LES ZONES REFUGES.....	7
3	REGLES APPLICABLES AUX PROJETS	8
3.1	ZONE ROUGE.....	8
3.1.1	<i>SONT INTERDITS en zones R1, R2_A, R2 et R_H:</i>	8
3.1.2	<i>Sont autorisés en zone R_H :</i>	9
3.1.3	<i>SONT AUTORISÉS en zone R2:</i>	12
3.1.4	<i>SONT AUTORISÉS en zone R2_A:</i>	15
3.1.5	<i>SONT AUTORISÉS en zone R1:</i>	16
3.2	ZONE PORTUAIRE P.....	18
3.2.1	<i>Sont INTERDITS en zone P :</i>	18
3.2.2	<i>Sont AUTORISÉS en zone P :</i>	18
3.3	ZONE BLEUE	19
3.3.1	<i>Sont INTERDITS en zones B1 et B2:</i>	19
3.3.2	<i>Sont AUTORISÉS dans les zones B1</i>	19
3.3.3	<i>Sont AUTORISÉS dans la zone B2 :</i>	21
3.3.4	<i>Zone B_R.....</i>	23
4	REGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES.....	24
4.1	PRESRIPTIONS.....	24
4.2	RECOMMANDATIONS	25
5	MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	26
5.1	PRESRIPTIONS.....	26
5.1.1	<i>Pour la commune ou les EPCI compétents.....</i>	26
5.1.2	<i>Pour les maîtres d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes) et les gestionnaires de réseaux et services publics.....</i>	27
5.1.3	<i>Pour les personnes privées, physiques ou morales, et les responsables d'établissements publics ou privés ..</i>	27
5.2	RECOMMANDATIONS	28
6	ANNEXES.....	29
6.1	LEXIQUE.....	29
6.2	DÉFINITIONS TECHNIQUES	34
6.3	FINANCEMENT PAR LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM).....	35

1 PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPR

1.1 Champ d'application et portée du règlement

Les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement sont applicables aux plans de prévention des risques naturels. Ces articles codifient les dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs, elle-même modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement et par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages vient renforcer la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source. Elle tend à accroître la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et permet de mieux garantir l'indemnisation des victimes.

Le titre V de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2, est venu modifier certaines dispositions applicables aux PPRN. Les articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement précisent les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour les inondations sur la commune d'Arles a été prescrit par arrêté du 21 juin 2000 par Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône.

Ce plan de prévention des risques naturels s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune d'Arles et détermine les prescriptions à mettre en œuvre contre le risque d'inondation provoqué par des crues du fleuve Rhône et par la submersion marine. Il remplace les mesures immédiatement opposables prises par le préfet par arrêté du 22/02/2012 dans le cadre de la procédure au titre du L562-2 du Code de l'Environnement. Il se substitue également aux prescriptions du Plan des Zones Submersibles (PZS).

Le PPRI détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible inondation.

En application des textes mentionnés ci-dessus, le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants,
- à l'implantation de toute construction ou installation,
- à l'exécution de tous travaux,
- à l'exercice de toute activité.

Le PPRI s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment les Codes de l'Urbanisme, de l'Environnement (en particulier loi sur l'eau, réglementation ICPE), de la Construction et de l'Habitation, Forestier, Rural et le Code général des Collectivités Territoriales, les documents d'urbanisme, les zonages d'assainissement communaux, etc.

Conformément à l'article R. 562-6 du code de l'environnement, les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans la commune d'Arles seront tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

1.2 Principe de zonage réglementaire et cartographie

Le zonage réglementaire des PPRI est élaboré, d'une part, en application des textes et des principes précédemment évoqués et, d'autre part, par analyse du contexte local. Il résulte du croisement de deux variables principales que sont (cf. rapport de présentation) :

- **l'aléa** constitué par l'inondation par le débordement du Rhône et/ou par la submersion marine, dont l'intensité est fonction de la hauteur d'eau (H).

L'aléa est considéré comme :

- modéré lorsque H est inférieur ou égal à 1 mètre
- fort lorsque H est supérieur à 1 mètre

- **les enjeux**, qui sont constitués des zones urbanisées à la date d'approbation du PPR et des zones d'expansion des crues¹. Une distinction est faite également entre ce qui contribue à la sécurité des personnes, à la gestion des biens et à la gestion de crise (établissements sensibles ou stratégiques, industriels ou commerciaux, voies de circulation ou de secours, ouvrages de protection,...).

Les enjeux d'aménagement traduisent le mode d'occupation du sol. Ils comprennent :

- les espaces urbanisés au sein desquels on trouve :
 - les centres urbains et les centres villageois (**CU**) qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services,
 - les autres zones urbanisées (**AZU**), résidentielles, industrielles, commerciales ou mixtes, qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques d'historicité, de densité, de continuité et de mixité du bâti,
- les zones peu ou pas urbanisées (**ZPPU**) ou zones d'expansion des crues, comme les zones naturelles, les terres agricoles, etc.

Il est à noter que la caractérisation de l'aléa tient compte du risque de défaillance, par rupture ou surverse, des ouvrages de protection (digues et épis) et des remblais linéaires (routes, voies ferrées, canaux...) qui font obstacle à l'écoulement en cas d'inondation.

Il s'agit d'apprécier le niveau de sécurité apporté par chaque ouvrage afin de juger du degré d'exposition, et donc de la vulnérabilité, des espaces situés au-delà.

En fonction de l'intensité des aléas et de la situation au regard des enjeux, 8 zones de risque différentes ont donc été définies :

¹ Selon les termes de la circulaire du 24 janvier 1994, les zones d'expansion des crues sont : « *Les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, et en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques plus limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.* »

- La zone **Rouge** dénommée **R** est une zone inconstructible pour les nouveaux projets, sauf exceptions liées à la nature des enjeux de chacune des zones. Elle est divisée en quatre classes :
- la zone **R1** : les zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) soumises à un aléa modéré ($H \leq 1\text{m}$) ;
 - la zone **R2** : les zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) et les autres zones urbanisées (AZU) soumises à un aléa fort ($H > 1\text{m}$) ;
 - la zone **R2_A** : des autres zones urbanisées (AZU) à dominante d'activités économiques (industrielles, artisanales ou commerciales) soumises à un aléa fort ($H > 1\text{m}$), situées dans les quartiers du Trébon et de Trinquetaille ;
 - les zones **R_H** (rouge hachuré de jaune) : zones constituées des bandes de sécurité situées à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement (digues de protection, remblais routiers ou autoroutiers, remblais ferroviaires, canaux, etc) pour lesquelles, en cas de défaillance de l'ouvrage (rupture ou surverse), l'aléa serait plus fort que l'inondation naturelle.
- La zone **Bleue**, dénommée **B** est une zone constructible sous prescriptions. A l'intérieur de cette zone, les projets feront l'objet de prescriptions relatives à leur construction, leur exploitation ou leur utilisation, afin d'éviter d'aggraver le risque ou d'en provoquer de nouveaux. Celle ci est divisée en trois classes :
- la zone **B1** : les zones de centre urbain (CU) et les autres zones urbanisées (AZU) soumises à un aléa modéré ($H \leq 1\text{m}$) ;
 - la zone **B2** : les zones de centre urbain (CU) soumises à un aléa fort ($H > 1\text{m}$) ;
 - les zones **B_R** (bleu clair) : zones comprises dans l'enveloppe de la zone inondée lors de la crue de 1856 mais non comprises dans l'enveloppe de la zone inondable définie pour l'aléa de référence (débit de 1856 dans les conditions actuelles d'écoulement).
- La zone **P** (portuaire), qui correspond au site industrialo-portuaire (SIP) d'Arles.

ENJEUX	ALEA	Fort ($H > 1\text{m}$)	Modéré ($H \leq 1\text{m}$)	Bande de sécurité derrière les digues	Résiduel
Centre urbain (CU)		B2	B1	RH	BR
Autres Zones Urbanisées " activités " (AZUA)		R2A	B1		
Autres Zones urbanisées (AZU)		R2	B1		
Zones peu ou pas urbanisées (ZPPU)		R2	R1		
Zone portuaire SIP		P	P		

Ces différentes zones, issues du croisement aléa / enjeux, permettent de constituer le zonage réglementaire qui est présenté sous forme de cartes au 1/5 000^{ème} sur les secteurs à enjeux urbains (centres urbains et centres villageois) et au 1/20 000^{ème} sur le reste du territoire communal, soit notamment les zones naturelles et à enjeux agricoles.

2 DISPOSITIONS GENERALES ET EFFETS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le PPRI approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L.562-4 du Code de l'Environnement). A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) anciennement Plan d'Occupation des sols (POS), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans tout le périmètre du PPRI, les conditions ci-après s'imposent en sus des règles définies au Plan Local d'Urbanisme.

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée, même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

Conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ». Dans le cadre du présent PPRI, il s'agit du Nivellement Général de la France (NGF), système altimétrique dans lequel devront être affichées la cote du terrain naturel (TN), la cote de référence et la cote des différents niveaux de planchers bâtis.

Conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, lorsque la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'un projet est requise au titre du présent règlement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe au dossier de demande de permis de construire. Cette attestation devra être établie lorsqu'un diagnostic de vulnérabilité est demandé. Ces études sont à la charge du maître d'ouvrage et doivent être réalisées et signées par un bureau d'étude compétent (architecte du projet ou expert). Les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de respecter les mesures préconisées par ces études et d'effectuer les travaux requis dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRI.

Le respect des dispositions du PPR relève de **l'entière responsabilité des pétitionnaires et des maîtres d'ouvrage**.

Le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

Le non-respect des dispositions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L.562-5 du code de l'environnement.

La date de référence pour les « constructions existantes » visées dans le corps de règles de chacune des zones est celle de l'approbation du présent PPRI. Les possibilités d'extension de l'existant prévues par le présent règlement ne sont autorisées qu'une seule fois à compter de cette date.

2.1 Concernant la reconstruction d'un bâtiment détruit par inondation

Dans les conditions de l'article L 111-3 du code de l'urbanisme et conformément à la décision du conseil d'État n° 271270 du 23 février 2005 selon laquelle « *le législateur n'a pas entendu donner le droit de reconstruire un bâtiment dont les occupants seraient exposés à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité. Il en va notamment ainsi lorsque c'est la réalisation d'un tel risque qui a été à l'origine de la destruction du bâtiment pour la reconstruction duquel le permis est demandé* », la reconstruction à l'identique suite à destruction par inondation sera interdite, à l'exception des bâtiments protégés au titre du patrimoine.

La réparation des dégâts sur les bâtiments occasionnés par d'éventuelles inondations sera donc possible, hormis dans les cas de destruction (plus de toit et au moins un mur porteur écroulé) pour lesquels la reconstruction sera interdite.

2.2 Cote de référence

La cote de référence à prendre en compte pour les projets autorisés dans le présent règlement est définie par le niveau de ligne d'eau maximum atteint par l'événement de référence par débordement du Rhône, ou, pour les zones concernées par la submersion marine, par la cote de 2,10 m NGF qui correspond à la cote de référence de l'aléa submersion marine (avec prise en compte des impacts du changement climatique à l'horizon 2100) si celle-ci lui est supérieure. L'annexe 3 « définition des lignes d'eau », qui fait partie des documents réglementaires du PPRI, précise ces cotes.

2.3 Concernant les zones refuges

Une zone refuge est un espace permettant aux occupants d'un bâtiment de se mettre à l'abri dans l'attente de l'arrivée des secours ou de la fin de l'inondation dans de bonnes conditions de sécurité. Elle doit être située au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence. Elle doit être facilement accessible de l'intérieur (unité fonctionnelle) et présenter une issue de secours aisément accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des services de secours et l'évacuation des personnes. Elle doit présenter des conditions de sécurité satisfaisantes et sa conception doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours.

Cf. lexique en 6.1.

3 REGLES APPLICABLES AUX PROJETS

Est désigné par « projet » tout aménagement, ouvrage, installation, exploitation ou construction nouvelle. Ceci inclut les projets d'intervention sur l'existant tels les changements de destination, les extensions et les reconstructions, et ce qu'ils soient soumis ou non à la nécessité d'une déclaration préalable ou de l'obtention d'un permis de construire.

Les possibilités de démolition / reconstruction ne s'appliquent qu'aux constructions démolies depuis moins de dix ans au moment du dépôt de la demande.

De manière générale, tout projet doit être conçu de façon à ne pas aggraver le risque inondation, sur le site-même du projet et sur les sites environnants.

Pour cela, les projets seront conçus, réalisés et exploités de manière à :

- assurer une transparence hydraulique optimale,
- limiter autant que possible les obstacles à l'écoulement des eaux (par exemple en positionnant l'axe principal des installations dans le sens du plus grand écoulement des eaux),
- présenter une résistance suffisante aux pressions (ancrage, amarrage...) et aux écoulements jusqu'à la crue de référence.

De manière générale, et sans que cela soit précisé dans les différents paragraphes constituant ce chapitre, l'autorisation de construire implique l'autorisation d'étendre un bien.

3.1 Zone **ROUGE**

Les principes s'appliquant à ces zones sont :

- l'interdiction de toute construction nouvelle, à l'exception de celles visées aux paragraphes 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4 et 3.1.5 ;
- la non augmentation du nombre de personnes exposées, en particulier dans des locaux de logement.

3.1.1 SONT INTERDITS en zones **R1, R2_A, R2 et R_H**:

Tous les projets non autorisés aux paragraphes 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4 et 3.1.5 sont interdits. Sont notamment interdits :

- Les **sous-sols** (niveaux se trouvant, même partiellement, sous le terrain naturel).
- La création de **terrains de camping**, de **caravaning**, de **parcs résidentiels de loisirs** et **d'aires d'accueil des gens du voyage**.
- La création (y compris par changement de destination) **d'établissements sensibles**.

- **L'extension des établissements sensibles dans les zones R_H et R2 uniquement.**
- La création (y compris par changement de destination) **d'établissements stratégiques.**
- La création (y compris par changement de destination) **d'établissements recevant du public (ERP) de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, dans les zones R_H, R2 et R1 uniquement.**
- Les **remblais**, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées ou nécessaires à des travaux de réduction de vulnérabilité, et à condition qu'ils soient limités à l'emprise des ouvrages, installations et aménagements autorisés (constructions, rampes d'accès, zones de repli pour animaux...), et dans le respect des dispositions prévues par le code de l'environnement
- La création d'**infrastructures de collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères** (centres de traitement, déchetteries et quais de transfert), **dans les zones R_H, R2 et R1 uniquement.**
- Les **stockages ou dépôts de tous matériaux flottants ou pouvant créer des embâcles**, sans installation d'un dispositif anti-emportement transparent jusqu'à l'aléa de référence ou d'un dispositif de gestion de crise permettant de les évacuer rapidement.

3.1.2 Sont autorisés en zone R_H :

Cette zone est constituée des bandes de sécurité situées à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement (digues de protection, remblais routiers ou autoroutiers, remblais ferroviaires, canaux, etc) dans lesquelles, en cas de défaillance de l'ouvrage (rupture ou surverse), l'aléa serait plus fort que l'inondation naturelle.

Le principe du PPR est de n'y autoriser que des adaptations limitées des constructions existantes visant à réduire leur vulnérabilité :

- La **surélévation** des constructions existantes, sous réserve :
 - que les planchers créés soient réalisés au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence ;
 - de ne pas créer de nouvel hébergement.
- **L'extension limitée de l'emprise au sol** des constructions existantes, uniquement lorsqu'elle est nécessaire à la création d'une zone refuge, et sous réserve d'être inférieure à 20 m².
- Les **opérations de démolition / reconstruction sans augmentation de l'emprise** sous réserve :
 - qu'il n'y ait pas de changement de destination allant dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité ;
 - que les planchers créés soient réalisés au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence ;
 - de disposer d'une zone refuge ;
 - de prévoir un mode de gestion en phase de crise afin d'assurer l'information, l'alerte, l'évacuation des personnes ;
 - que le stockage des produits polluants soit réalisé au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence ;
 - qu'un dispositif de sécurité soit réalisé pour éviter l'emportement par une inondation des autres types de stockage ;

- que les circuits de distribution des réseaux soient indépendants entre partie submersible et partie située hors zone inondable afin d'en assurer le fonctionnement post-inondation.
- Les **changements de destination** ou aménagements intérieurs **allant dans le sens de la réduction de la vulnérabilité et sous réserve que le nouvel usage ne soit pas interdit en 3.1.1.** :
 - **au dessus de la cote de référence**, sous réserve de ne pas créer d'hébergement ;
 - **en dessous de la cote de référence**, sous réserve :
 - de ne pas créer d'hébergement ;
 - qu'une zone refuge soit prévue ou déjà existante ;
 - d'une réduction globale de la vulnérabilité et d'un traitement spécifique de la partie submersible pour en faciliter la résilience.
- **Dans le secteur sauvegardé uniquement** :
 - la création d'ERP à vocation patrimoniale, culturelle et historique sous réserve de faire l'objet d'un plan de gestion de crise (en lien avec le PCS) permettant l'évacuation et la mise en sécurité des personnes et des biens ;
 - la création d'hébergement par changement de destination, par division de logements ou surélévation sous réserve que les planchers concernés soient situés au moins 0,20m au dessus de la cote de référence.
- Les **aménagements publics légers** tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.
- Les **infrastructures linéaires publiques de transport** (y compris toutes les installations ou tous les équipements nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien) sous réserve :
 - que les installations ou tous les équipements nécessaires à leur fonctionnement soient calés au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence ;
 - pour les projets n'étant pas soumis à déclaration ou autorisation Loi sur l'Eau, de ne pas entraver le libre écoulement des eaux pour l'aléa de référence et de ne pas aggraver les risques pendant l'inondation.
- La construction et les travaux **des réseaux de transports en commun et de leurs équipements** sous réserve :
 - que la sauvegarde de l'équipement et la sûreté des installations soient garanties ;
 - de prendre toutes les dispositions constructives visant à diminuer la vulnérabilité et à permettre un fonctionnement normal ou, a minima, à supporter sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours ;
 - d'assurer la sécurité des personnes.
- La réalisation de **travaux d'infrastructures portuaires** sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation.
- La construction ou l'extension de **stations d'épuration par lagunage**.
- **L'extension des stations d'épuration existantes** sous réserve :
 - que les locaux techniques soient calés au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence ;
 - que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement soient étanches et empêchent l'intrusion d'eau lors de l'inondation.

- Les installations et travaux divers destinés à **améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque** (y compris les **ouvrages de protection hydraulique** conformes aux règles en vigueur).
- Les constructions, installations techniques liées à la gestion et à l'exploitation des cours d'eau, des captages d'eau potable et des **réseaux publics ou d'intérêt général et collectif** (eau, énergie, télécommunication, pipe-line, eau brute d'irrigation, assainissement agricole), sous réserve :
 - de prendre toutes les dispositions constructives visant à diminuer la vulnérabilité et à permettre un fonctionnement normal ou, a minima, à supporter sans dommages structurels une immersion pendant plusieurs jours (étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, etc.), en particulier en installant autant que faire se peut les équipements techniques sensibles (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.) au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence ;
 - de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation.
- Les **opérations de déblais/remblais** nécessaires aux opérations autorisées (y compris réduction de vulnérabilité) à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation globale du volume remblayé sur la partie inondable de l'unité foncière et qu'elles ne modifient pas l'emprise de la zone inondable.
- Les **carrières, ballastières et gravières** autorisées et exploitées.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** (y compris abris nécessaires aux installations d'irrigation et de pompage) avec bassins d'orage destinés à compenser les effets sur l'écoulement des eaux, ces bassins devant être conçus pour résister à l'érosion et aux affouillements.
- La construction de **piscines enterrées** affleurantes (murets et rehaussements interdits) sous réserve :
 - d'être équipées d'un dispositif ou balisage à demeure permettant de repérer leur emprise en cas d'inondation jusqu'à la crue de référence ;
 - que le local technique soit enterré ou à défaut ne dépasse pas 1 m² d'emprise au sol.
- Dans le cadre d'activités existantes uniquement, les **abris ouverts**, sous réserve d'être ancrés ou d'être implantés au dessus de la cote de référence et de ne pas induire une augmentation de fréquentation.
- L'implantation **d'unités de production photovoltaïque sur des structures existantes** (toiture, ombrière, abris, etc.) sous réserve :
 - de l'ancrage ou l'amarrage des matériels ;
 - que les éléments sensibles à une crue se trouvent au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence ;
 - qu'un dispositif de mise hors tension en cas d'inondation soit intégré.
- Les **aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs** au niveau du sol sous réserve de faire l'objet d'un affichage et d'un dispositif de gestion de crise appropriés et en lien avec le PCS, permettant notamment d'interdire l'accès en cas de situation dangereuse.

- Les **aménagements légers temporaires**, démontables ou mobiles relatifs aux activités d'élevage, aux activités le long des berges ou des plages et à leur sécurité ou nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque dans un délai de 24 heures au vu des prévisions de montée des eaux.

3.1.3 SONT AUTORISÉS en zone R2:

➤ **Tous les projets autorisés au 3.1.2.**

- La construction **d'abris ou appentis, y compris sous la cote de référence**, clos ou non clos, dont la superficie ne dépasse pas 10 m² par logement existant sur l'unité foncière (une seule fois à compter de la date d'application du présent document).

➤ La construction de **bâtiments liés à l'exploitation d'un camping ou d'une aire d'accueil des gens du voyage existant déjà**, sous réserve :

- d'être uniquement liée à la mise aux normes de l'accueil du public (ex. sécurité incendie, sanitaire) ;
- de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- d'être réalisée au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence ;
- que l'établissement possède un plan d'évacuation et qu'il soit intégré dans les dispositifs du plan communal de sauvegarde ;
- que l'établissement dispose de zones refuges adaptées à sa capacité d'accueil ;
- qu'elle soit accompagnée d'un réagencement des aires de camping/caravaning permettant autant que possible de les évacuer des zones exposées au risque le plus fort.

➤ Le changement de destination **de bâtiments existants** en musées liés au patrimoine et au rayonnement culturel local ou en lieux d'accueil d'organismes de gestion des espaces naturels sous réserve:

- de ne pas créer d'hébergement ;
- de disposer d'une zone refuge adaptée à sa capacité d'accueil et d'un plan d'évacuation intégré dans les dispositifs du plan communal de sauvegarde.

➤ Les constructions ou les extensions **d'équipements d'activités portuaires, y compris bâtiments d'activités strictement liés au fleuve ou à la mer**, sous réserve :

- qu'elles assurent la sécurité des personnes et n'augmentent pas la vulnérabilité ;
- que les parties de bâtiments situées en dessous de la cote de référence soient construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau ;
- que le stockage des produits polluants soit réalisé au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence ;
- que le stockage au niveau du terrain naturel d'objets pouvant se mettre en flottaison soit muni de dispositifs anti-emportement transparents afin d'éviter la création d'embâcles ;
- qu'un dispositif de gestion de crise permette d'évacuer rapidement les personnes et les matériaux stockés temporairement au niveau du terrain naturel (zones de déchargement).

- La création de **haltes nautiques** sous réserve :
 - de ne comprendre que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial. L'usage de ces bâtiments à des fins d'hébergement, même occasionnel, est formellement exclu ;
 - de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation (en particulier en évitant la création d'embâcles) ;
 - d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ou les nuisances.

- Les **installations légères liées aux activités nautiques, de sports ou de loisirs** (ex. : hangar pour canoës), sous réserve :
 - de privilégier leur implantation dans la partie du terrain la plus éloignée du lit mineur du fleuve ;
 - que le stockage au niveau du terrain naturel d'objets pouvant se mettre en flottaison soit muni de dispositifs anti-emportement transparents afin d'éviter la création d'embâcles ;
 - de ne pas créer d'hébergement ;
 - de disposer d'un système d'alerte relié au système de prévision des crues localement en vigueur.

- La création ou l'extension d'aires de stationnement **au niveau du terrain naturel** non closes nécessaires aux activités autorisées sous réserve :
 - d'y interdire les activités de camping et caravanning ;
 - qu'elles fassent l'objet d'un affichage approprié et d'un plan de gestion de crise permettant d'assurer l'information des usagers, l'alerte, l'évacuation et la limitation des dommages aux biens qui soit intégré au plan communal de sauvegarde. Cette règle ne s'applique pas aux places de stationnement situées le long des infrastructures de transport

- Dans le cadre d'activités agricoles, la délimitation de **parcs destinés à l'élevage** sous réserve de prévoir une zone de repli pour les animaux qui doit se situer préférentiellement en dehors de la zone inondable et qui doit être intégrée dans les actions du Plan Communal de Sauvegarde.

- Les **constructions et installations nécessaires au maintien d'une exploitation agricole**, sous réserve :
 - qu'elles soient exclusivement destinées **au remisage du matériel agricole roulant** et de l'ensemble des accessoires d'attelage, à **l'activité d'élevage**, ou au **stockage des foin et des récoltes** ;
 - que le demandeur soit exploitant à titre principal ;
 - d'être réalisée à au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence.

- Dans le cadre d'une activité agricole existante uniquement, **la création par changement d'usage** de constructions existantes, de bâtiments à usage d' **ERP de 5ème catégorie**, sous réserve de ne pas créer d'hébergement.

- Dans le cadre d'une exploitation agricole existante, l'aménagement ou la création de locaux destinés à l'hébergement temporaire, limité à quelques mois dans l'année, des ouvriers agricoles saisonniers de l'exploitation agricole sur laquelle sera situé le projet de construction, sous réserve :

- que les surfaces maximales de ces locaux correspondent aux surfaces minimales imposées par les articles R 716-1 à R 716-13 du Code rural relatifs aux conditions d'hébergement en résidence fixe des salariés agricoles ;
- que le premier plancher des locaux se trouve à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- qu'un dispositif de gestion de crise, recensé au Plan Communal de Sauvegarde, soit mis en place pour permettre une évacuation rapide des personnels concernés.

En aucun cas ces locaux ne pourront être utilisés ou transformés en logement sortant du cadre précisé ci-dessus. A ce titre, aucune résidence principale ou secondaire n'est admise, et ce quel que soit son usage (unité d'habitation familiale, logement étudiant, hébergement touristique, etc.).

➤ Dans le cadre de l'activité agricole, la **création d'aires de remplissage et de lavage** et la **construction de serres et tunnels/bitunnels** sous réserve :

- qu'ils n'aggravent pas les risques et leurs effets pendant l'inondation ;
- qu'ils présentent une transparence hydraulique ;
- qu'ils présentent une résistance suffisante (ancrage, amarrage) aux pressions et aux écoulements jusqu'à l'aléa de référence.

➤ L'**extension limitée de l'emprise au sol** des constructions existantes :

- Pour les **constructions à usage d'activité, ainsi que pour les musées et lieux dédiés à la gestion des espaces naturels**, dans la limite de **50%** de l'emprise au sol (**y compris si nécessaire en discontinuité avec les bâtiments existants**), sous réserve :
 - de ne pas créer d'hébergement ;
 - pour les ERP hors stratégiques pour lesquels les règles sont précisées ci-dessous, que l'augmentation de la capacité d'accueil ne soit pas supérieure à 20 % ;
 - que les surfaces situées en dessous de la cote de référence ne soient pas closes ou qu'elles soient techniquement justifiées dans le cadre du diagnostic de vulnérabilité ;
 - dans le cas d'une implantation de premier plancher sous la cote de référence, que l'opération conduise à une réduction globale de vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques, justifiée dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité portant sur l'ensemble des installations avant et après extension.
- Pour les autres **constructions** à usage d'habitation **dans la limite de 20 m² d'emprise au sol supplémentaire**, sous réserve :
 - que le premier plancher soit réalisé au moins **0,20 m au dessus de la cote de référence** ;
 - ne pas créer d'hébergement ;
 - de n'augmenter ni la capacité d'accueil ni la vulnérabilité globale des biens exposés au risque.
- Pour les **établissements stratégiques**, dans la limite de **20 % de l'emprise au sol existante** sous réserve :
 - que les premiers plancher créés soient réalisés au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence ;
 - que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée ;

- que l'opération conduise à une réduction globale de vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques, justifiée dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité portant sur l'ensemble des installations avant et après extension.
- La création, y compris par extension de l'emprise au sol de **garages fermés** (y compris sous la cote de référence), dont la superficie ne dépasse pas 20 m² par logement existant sur l'unité foncière, et sous réserve, pour les garages collectifs, de faire l'objet d'un plan de gestion de crise approprié.
- La construction de **parcs de production d'énergie solaire et/ou éolienne** sous réserve :
 - de l'ancrage ou l'amarrage des matériels ;
 - que les éléments sensibles à l'eau se trouvent au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence ;
 - qu'un dispositif de mise hors tension en cas d'inondation soit intégré.
- La création de **clôtures** permettant d'assurer la transparence hydraulique, avec possibilité d'un mur bahut de soubassement de 40 cm de haut maximum et muni d'ouvertures permettant le ressuyage.
- Les **citernes et cuves** à condition d'être scellées, lestées et que toute ouverture (évent, remplissage) soit située au-dessus de la cote de référence.
- Les **aménagements de terrains de plein air**, de sports et de loisirs au niveau du sol. Seules les constructions liées exclusivement à l'activité et non habitées (notamment vestiaires, locaux à matériels, sanitaires, box à chevaux) pourront être autorisées sous réserve :
 - de ne pas dépasser la capacité d'accueil de 300 personnes ;
 - que les planchers soient réalisés au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence.
- Les installations et travaux divers destinés à **améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque** (y compris les **ouvrages de protection hydraulique**).

3.1.4 **SONT AUTORISÉS en zone R2_A:**

- **Tous les projets autorisés au paragraphe 3.1.3.**
- La création, l'extension et la surélévation de **bâtiments d'activités** (dont artisanales, agricoles, commerciales, et industrielles) à l'exclusion des établissements sensibles et stratégiques, sous réserve :
 - de prévoir un mode de gestion en phase de crise afin d'assurer l'information, l'alerte, l'évacuation et la mise en sécurité des personnes ;
 - de ne pas créer d'hébergement ;
 - de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation ;
 - qu'un plancher soit réalisé à au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence et qu'il puisse servir de niveau refuge ;
 - que les parties de bâtiments situées en dessous de la cote de référence soient construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau ;

- que le stockage des produits polluants soit réalisé au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence ;
 - que le stockage au niveau du terrain naturel d'objets pouvant se mettre en flottaison soit muni de dispositifs anti-emportement transparents afin d'éviter la création d'embâcles ou qu'un dispositif de gestion de crise permette de les évacuer rapidement ;
 - qu'un dispositif de gestion de crise permette d'évacuer rapidement les matériaux stockés temporairement au niveau du terrain naturel (zones de déchargement).
- La création et l'extension des **infrastructures de collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères** (centres de traitement, déchetteries et quais de transfert) sous réserve :
- de prévoir un mode de gestion en phase de crise afin d'assurer l'information, l'alerte, l'évacuation et la mise en sécurité des personnes ;
 - que les équipements sensibles à l'eau soient situés au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence ;
 - que les parties de bâtiments situées en dessous de la cote de référence soient construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau ;
 - que le stockage des produits polluants soit réalisé au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence ;
 - que le stockage au niveau du terrain naturel d'objets pouvant se mettre en flottaison soit muni de dispositifs anti-emportement transparents afin d'éviter la création d'embâcles ou qu'un dispositif de gestion de crise permette de les évacuer rapidement ;
 - qu'un dispositif de gestion de crise permette d'évacuer rapidement les matériaux stockés temporairement au niveau du terrain naturel (zones de déchargement).
- L'aménagement ou la création de locaux destinés au repos temporaire des veilleurs de nuit ou des agents de sécurité en charge d'assurer la surveillance de nuit de locaux professionnels (industrie, commerce, artisanat), sous réserve :
- que la surface de ces locaux soit limitée à 15 m² maximum ;
 - que le premier plancher de ces locaux se trouve à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
 - qu'un dispositif de gestion de crise soit mis en place pour permettre une évacuation rapide des personnels concernés.
- En aucun cas ces locaux ne pourront être utilisés ou transformés en logement permanent ou saisonnier. A ce titre, aucune résidence principale ou secondaire n'est admise, et ce quel que soit son usage (unité d'habitation familiale, logement étudiant, hébergement touristique, etc.).

3.1.5 SONT AUTORISÉS en zone R1:

- **Tous les projets autorisés au paragraphe 3.1.3.**
- L'extension des **établissements sensibles**, dans la limite de **20 % de l'emprise au sol existante et de 20 % de la capacité d'accueil** sous réserve que les premiers planchers créés soient réalisés 0,20 m au dessus de la cote de référence et que l'opération conduise à une réduction globale de vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques, justifiée dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité portant sur l'ensemble des installations avant et après extension.

➤ La création de **bâtiments, équipements ou installations nécessaires à l'activité agricole**, y compris les ERP de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, sous réserve :

- que le demandeur soit exploitant à titre principal ;
- que le premier plancher soit réalisé au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence et puisse servir de zone refuge ;
- dans le cas de la création d'un ERP avec hébergement, que la capacité d'accueil totale après création ne soit pas supérieure à 15 personnes. Cette disposition concerne également les organisations agricoles à forme collective (coopératives, SICA...) ;
- de ne pas aggraver les risques (en particulier de pollution) et leurs effets pendant l'inondation.

3.2 Zone portuaire P

Le site industrialo-portuaire (SIP) fait l'objet d'un zonage particulier (zone P), auquel s'appliquent les règles suivantes :

3.2.1 Sont INTERDITS en zone P :

Tous les projets qui ne sont pas autorisés dans le paragraphe 3.2.2. sont interdits. Sont notamment interdits :

- Les **sous-sols** (niveaux se trouvant, même partiellement, sous le terrain naturel).
- La création de **terrains de camping**, de **caravaning**, de **parcs de loisirs comportant des constructions à usage résidentiel et d'aires d'accueil des gens du voyage**.
- La création (y compris par changement de destination) **d'établissements sensibles**
- La création (y compris par changement de destination) **d'établissements stratégiques**.
- Les **remblais**, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées ou nécessaires à des travaux de réduction de vulnérabilité, et à condition qu'ils soient limités à l'emprise des ouvrages, installations et aménagements autorisés (constructions, rampes d'accès, zone de repli pour animaux...), et dans le respect des dispositions prévues par le code de l'environnement

3.2.2 Sont AUTORISÉS en zone P :

- **Tous les projets autorisés au paragraphe 3.1.3**
- Les constructions ou les extensions **d'équipements d'activités portuaires, y compris bâtiments d'activités strictement liées au transport trimodal** (route, fer, fleuve), sous réserve :
 - qu'elles assurent la sécurité des personnes et n'augmentent pas la vulnérabilité ;
 - que les parties de bâtiments situées en dessous de la cote de référence soient construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau ;
 - que le stockage des produits polluants soit réalisé au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence ;
 - que le stockage au niveau du terrain naturel d'objets pouvant se mettre en flottaison soit muni de dispositifs anti-emportement transparents afin d'éviter la création d'embâcles ou qu'un dispositif de gestion de crise permette de les évacuer rapidement
 - qu'un dispositif de gestion de crise permette d'évacuer rapidement les matériaux stockés temporairement au niveau du terrain naturel (zones de déchargement).

3.3 Zone **BLEUE**

Les principes généraux appliqués à cette zone sont:

- d'assurer la continuité de vie et de permettre le renouvellement urbain en intégrant les mesures de réduction de la vulnérabilité globale des personnes et des biens,
- de limiter la construction et de viser la réduction du risque encouru par une diminution significative de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval des aménagements autorisés.

3.3.1 **Sont INTERDITS en zones B1 et B2:**

Tous les projets qui ne sont pas autorisés aux paragraphes 3.3.2 et 3.3.3 sont interdits. Sont notamment interdits :

- Les **sous-sols** (niveaux se trouvant, même partiellement, sous le terrain naturel), à l'exception de ceux autorisés au 3.3.2.
- La création (y compris par changement de destination) **d'établissements sensibles de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.**
- En **B2 uniquement**, la création (y compris par changement de destination) **d'établissements sensibles de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie**
- La création **d'établissements stratégiques.**
- Les **remblais**, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées ou nécessaires à des travaux de réduction de vulnérabilité, et à condition qu'ils soient limités à l'emprise des ouvrages, installations et aménagements autorisés (constructions, rampes d'accès, zone de repli pour animaux...), et dans le respect des dispositions prévues par le code de l'environnement.
- La création d'**aires de camping ou d'accueil des gens du voyage**, à l'exception de celles autorisées au 3.3.2.
- Les **stockages ou dépôts de tous matériaux flottants ou pouvant créer des embâcles**, sans installation d'un dispositif anti-empotement jusqu'à l'aléa de référence qui soit transparent.

3.3.2 **Sont AUTORISÉS dans les zones B1**

- **Tous les projets autorisés au paragraphe 3.1.5.**
- La création et l'extension de **logements collectifs ou individuels** sous réserve :
 - que l'encombrement de la zone d'écoulement par l'emprise au sol du bâtiment soit le plus limité possible afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
 - que le premier plancher soit réalisé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

- que les parties de bâtiments situées en dessous de la cote de référence soient construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau;
 - d'assurer la sécurité des personnes.
- La création et l'extension **d'établissements sensibles de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie**, sous réserve :
- que le premier plancher soit réalisé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
 - que les modalités de fonctionnement en cas de crue soient précisées dans un plan de gestion de crise.
- La création et l'extension de **bâtiments d'activités** (dont artisanales, agricoles, commerciales, et industrielles), sous réserve :
- de prévoir un mode de gestion en phase de crise afin d'assurer l'information, l'alerte, l'évacuation et la mise en sécurité des personnes ;
 - de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation ;
 - que le premier plancher soit réalisé à au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence ;
 - que les parties de bâtiments situées en dessous de la cote de référence soient construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau ;
 - que le stockage des produits polluants soit réalisé au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence ;
 - que le stockage au niveau du terrain naturel d'objets pouvant se mettre en flottaison soit réalisé dans des espaces munis de dispositifs anti-emportement transparents afin d'éviter la création d'embâcles ;
 - qu'un dispositif de gestion de crise permette d'évacuer rapidement les matériaux stockés temporairement au niveau du terrain naturel.
- Concernant le stationnement :
- La création de **garages collectifs ou individuels fermés** nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées pourra se faire sous la cote de référence sous l'emprise de la construction.
 - La construction **d'aires de stationnement souterraines** sous réserve :
 - que les accès soient situés au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence ;
 - d'assurer en période d'inondation une étanchéité suffisante et des moyens d'assèchement adéquats ;
 - de prévoir un mode de gestion approprié afin d'assurer l'information, l'alerte, l'évacuation et la mise en sécurité des personnes et dans la mesure du possible des véhicules.
 - La construction **d'aires de stationnement au niveau ou au dessus du terrain naturel** sous réserve :
 - de prévoir un dispositif évitant l'emportement des véhicules en cas d'inondation ;
 - de prévoir un mode de gestion approprié afin d'assurer l'information, l'alerte, l'évacuation et la mise en sécurité des personnes, et dans la mesure du possible des véhicules ;
 - d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité.

- **Sur le hameau de Salin de Giraud uniquement, l'aménagement d'un camping** sous réserve que :
 - les bâtiments liés à l'utilisation et à la mise aux normes de gestion de l'accueil du public (ex. sécurité incendie, sanitaires notamment) soient réalisés au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence ;
 - que l'établissement possède un plan d'évacuation et qu'il soit intégré dans les dispositifs du plan communal de sauvegarde ;
 - que l'établissement dispose de zones refuges adaptées à la capacité d'accueil du camping ;
 - que l'agencement des aires de camping/caravaning permette de les évacuer des zones exposées au risque le plus fort.

- Les **changements de destination** ou aménagements intérieurs **sous réserve que le nouvel usage ne soit pas interdit dans le paragraphe 3.3.1** :
 - **au dessus de la cote de référence,**
 - **en dessous de la cote de référence,** sous réserve :
 - de ne pas créer d'hébergement ;
 - d'une réduction globale de vulnérabilité et d'un traitement spécifique de la partie submersible pour en faciliter la résilience.

3.3.3 Sont AUTORISÉS dans la zone B2 :

- **Tous les projets autorisés au paragraphe 3.1.5.**

- La création et l'extension de **logements collectifs ou individuels** sous réserve :
 - que l'encombrement de la zone d'écoulement par l'emprise au sol du bâtiment soit le plus limité possible afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
 - que le premier plancher soit réalisé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf si le projet est rendu impossible pour des raisons uniquement d'accessibilité, sous réserve dans ce cas de l'accès à une zone refuge au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence et de l'application des mesures de réduction de la vulnérabilité décrites au titre 4 ;
 - que les parties de bâtiments situées en dessous de la cote de référence soient construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau ;
 - d'assurer la sécurité des personnes.

- La création et l'extension **d'établissements sensibles de 5^{ème} catégorie**, sous réserve :
 - de ne pas inclure d'hébergement ;
 - que le premier plancher soit réalisé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
 - que les parties de bâtiments situées en dessous de la cote de référence soient construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau ;
 - que le maintien du fonctionnement du bâtiment soit assuré en période de crue.

➤ La création et l'extension de **bâtiments d'activités** (dont artisanales, agricoles, commerciales, et industrielles), sous réserve :

- de prévoir un mode de gestion en phase de crise afin d'assurer l'information, l'alerte, l'évacuation et la mise en sécurité des personnes ;
- de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation ;
- que le premier plancher soit réalisé à au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence sauf si le projet est rendu impossible pour des raisons uniquement d'accessibilité, sous réserve dans ce cas de l'application des mesures de réduction de la vulnérabilité décrites au titre 4 ;
- que les parties de bâtiments situées en dessous de la cote de référence soient construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau ;
- que le stockage des produits polluants soit réalisé au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence ;
- que le stockage au niveau du terrain naturel d'objets pouvant se mettre en flottaison soit réalisé dans des espaces munis de dispositifs anti-emportement transparents afin d'éviter la création d'embâcles ;
- qu'un dispositif de gestion de crise permette d'évacuer rapidement les matériaux stockés temporairement au niveau du terrain naturel.

➤ Concernant le stationnement :

- La création de **garages collectifs ou individuels fermés** nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées pourra se faire sous la cote de référence sous l'emprise de la construction.
- La construction **d'aires de stationnement souterraines** sous réserve :
 - que les accès soient situés au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence ;
 - d'assurer en période d'inondation une étanchéité suffisante et des moyens d'assèchement adéquats ;
 - de prévoir un mode de gestion approprié afin d'assurer l'information, l'alerte, l'évacuation et la mise en sécurité des personnes et dans la mesure du possible des véhicules.
- La construction **d'aires de stationnement au niveau ou au dessus du terrain naturel** sous réserve :
 - de prévoir un dispositif évitant l'emportement des véhicules en cas d'inondation ;
 - de prévoir un mode de gestion approprié afin d'assurer l'information, l'alerte, l'évacuation et la mise en sécurité des personnes, et dans la mesure du possible des véhicules ;
 - d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité.

➤ Les **changements de destination** ou aménagements intérieurs **sous réserve que le nouvel usage ne soit pas interdit dans le paragraphe 3.3.1** :

- **au dessus de la cote de référence,**
- **en dessous de la cote de référence,** sous réserve :
 - d'un accès à une zone refuge située au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence pour les logements;
 - d'une réduction globale de vulnérabilité et d'un traitement spécifique de la partie submersible pour en faciliter la résilience.

3.3.4 Zone B_R

Les zones B_R correspondent aux zones comprises dans l'enveloppe de la zone inondée lors de la crue de 1856 mais non comprises dans l'enveloppe de la zone inondable définie pour l'aléa de référence (débit de 1856 dans les conditions actuelles d'écoulement).

Y sont autorisés tous les projets autorisés au titre du document d'urbanisme (POS ou PLU), sous réserve que le premier plancher soit réalisé au moins 0,50 m au dessus du point le plus haut du terrain naturel pour tenir compte des effets de l'impluvium local pour des événements fréquents.

4 REGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

De façon générale et dans toutes les zones concernées par le présent règlement, sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les aménagements intérieurs, les réfections de bâtiments, les remplacements de matériaux ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour les personnes et les biens sous réserve qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets.

Les règles énoncées au présent chapitre concernent les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan. **Elles ont pour vocation de réduire l'effet des dommages d'une inondation sur les biens existants.** Les propriétaires ou exploitants de ces derniers disposent d'un délai maximal de **5 ans à compter de la date d'approbation de ce PPRi** pour se conformer aux prescriptions.

En application de l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, ces prescriptions sont rendues obligatoires à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en oeuvre est dûment attestée par un homme de l'art. Si le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en oeuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions .

4.1 Prescriptions

Les mesures de réduction de la vulnérabilité **hiérarchisées** suivantes doivent être mises en oeuvre dans toutes les constructions existantes dans les zones R1, R2, R2_A, R_H, B1, B2 et P, si elles ne le sont pas déjà. Elles sont subventionnables dans la limite exposée dans l'annexe 6.3.

- Aménagement d'une **zone refuge**, de structure et dimensions suffisantes. Dans l'hypothèse où cette zone ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer la commune afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité des occupants dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde. Cette prescription ne s'applique pas aux constructions à occupation humaine limitée.
- Un **système d'obturation**, temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe en-dessous de la cote de référence doit être prévu pour être utilisé en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Leur hauteur sera au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur.
- Si la configuration des bâtiments le rend possible, les gros **équipements électriques et matériels sensibles à l'eau** (tableaux électriques, programmeurs, modules de commande, centrales de ventilation, climatisations...) doivent être placés au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
- Des **orifices de décharge** doivent être créés au pied des murs de clôture existants lorsque ceux-ci font obstacle aux écoulements.

- Les **citernes et aires de stockage des produits polluants** doivent être implantées au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence. A défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence doivent être lestées et arrimées ; les orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la cote de référence.
- Les matériaux stockés, les objets ou les équipements extérieurs susceptibles de pouvoir se mettre en flottaison et ainsi créer des embâcles doivent être munis de dispositifs anti-emportements transparents ou d'un dispositif de gestion de crise permettant de les évacuer rapidement.
- Dans le cas d'installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, notamment au titre des articles L.214-1 à 7 du Code de l'Environnement, les **zones de stockage** doivent répondre aux exigences imposées par arrêté préfectoral.
- Mettre en place un dispositif ou balisage à demeure permettant de repérer **l'emprise des piscines enterrées** en cas d'inondation jusqu'à la cote de référence.
- Les **aires de stationnement collectives** doivent faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.
- Pour les **ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie**, les **établissements stratégiques**, les **établissements sensibles** et les constructions **à usage d'activité** (en incluant les zones de stockage et les parcs d'élevage), un **diagnostic de vulnérabilité** doit être réalisé. Les mesures à mettre en oeuvre issues du diagnostic se substituent en tout ou partie aux mesures de réduction de vulnérabilité listées ci-dessus, dès lors qu'elles satisfont aux mêmes objectifs. Pour les campings et les ERP, il est recommandé que ce diagnostic soit réalisé en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

4.2 Recommandations

En plus des mesures précédentes, rendues obligatoires par l'approbation du présent PPRI, d'autres mesures sont recommandées afin d'améliorer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens. Ces recommandations concernent tous les bâtiments et constructions situés dans les zones R1, R2, R2_A, R_H, B1, B2 et P :

- La réalisation d'un **diagnostic de vulnérabilité** ou d'un **auto-diagnostic de vulnérabilité** (réalisé par le propriétaire) faisant notamment apparaître sur un plan du ou des bâtiments situés en zone inondable la cote de référence du PPRI et la cote topographique de chaque ouvrant, de manière à déterminer la hauteur d'eau atteignable durant l'aléa de référence (par différence entre ces deux cotes).
- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, il est recommandé que les parties d'ouvrage situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques...) soient constituées de **matériaux insensibles à l'eau**.
- Il est recommandé que le **réseau et le tableau de distribution électrique** soient conçus et réalisés de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau.

5 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde issues de l'article L562-1 correspondent aux mesures collectives ou particulières à mettre en œuvre pour réduire globalement la vulnérabilité des biens et des personnes.

5.1 Prescriptions

Les mesures de prévention suivantes doivent être réalisées ou mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI.

5.1.1 Pour la commune ou les EPCI compétents

- Mettre à jour le Plan Communal de Sauvegarde (**PCS**) prévu par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 pris en application de l'article 13 de la Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.
- Mettre à jour le document d'information communal sur les risques majeurs (**DICRIM**).
- En liaison avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), **recenser et piloter les diagnostics de vulnérabilité des ERP et des campings situés en aléa fort**. Piloter le processus de réduction de vulnérabilité issu du diagnostic.
- Réaliser régulièrement des **campagnes d'information des riverains sur le risque inondation** selon les modalités propres à la collectivité.
- Tenir à jour et diffuser l'inventaire des **repères de crues** existants sur le territoire communal, les matérialiser dans les secteurs les plus pertinents et de passage public, et assurer leur entretien et leur protection.
- S'assurer, en liaison avec les maîtres d'ouvrage compétents, de la réalisation puis de la bonne mise en œuvre d'un **plan de gestion pluriannuel d'entretien des ouvrages de protection**.
- S'assurer, en liaison avec les maîtres d'ouvrage compétents, de la réalisation puis de la bonne mise en œuvre d'un **plan de gestion en temps de crise des ouvrages de protection** (du type PGOPC établi par le SYMADREM).
- **Utiliser les pouvoirs de police générale du maire** pour contrôler les dépôts de matériels ou de matériaux implantés à proximité des cours d'eau, et qui peuvent de fait présenter un danger pour la sécurité publique en créant des embâcles lors des inondations.

- Déterminer et mettre en œuvre, en concertation avec les gestionnaires d'ouvrages concernés, un **programme d'amélioration du ressuyage et du transit des eaux en rive gauche du Rhône** (en particulier au niveau de Fourchon).

5.1.2 Pour les maîtres d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes) et les gestionnaires de réseaux et services publics

- Établir, dans un délai de trois ans, un **plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et les autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques.
- Etablir un **diagnostic de vulnérabilité** :
- des **réseaux de transport en commun**,
 - des **réseaux de transport de fluides**.

Ce diagnostic vise à définir les dispositions constructives et toutes les mesures adaptées pour permettre le fonctionnement normal de l'activité ou, a minima, pour supporter sans dommages structurels une immersion prolongée tout en assurant un redémarrage rapide du service après le retrait des eaux.

Il vise également à fournir les éléments nécessaires à l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit exposer :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant, et celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements futurs ;
- les mesures prises pendant l'inondation pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées, et celles prises pendant l'inondation pour assurer un service minimal ;
- les procédures de remise en état et de redémarrage du service après l'inondation.

5.1.3 Pour les personnes privées, physiques ou morales, et les responsables d'établissements publics ou privés

- Démolir ou conforter tout bâtiment ou toute installation menaçant ruine.
- Evacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une inondation et susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions...). Dans le cas d'installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, notamment au titre des articles L.214-1 à 7 du Code de l'Environnement, les zones de stockage doivent répondre aux exigences imposées par arrêté préfectoral.
- Prévoir pour les aires de camping/caravaning, une aire de regroupement hors de l'emprise de l'aléa de référence.

5.2 Recommandations

- Maîtriser l'urbanisation dans les zones situées à l'intérieur du champ d'inondation des aléas exceptionnels.
- Adapter les voies d'accès aux habitations et aux équipements pour faciliter l'accès des services et de secours, tout en veillant à ne pas entraver le libre écoulement des eaux.
- Installer les locaux d'hébergement au-dessus de la cote de référence.
- Vérifier la bonne tenue des murs, des ouvrages de protection et des digues, de manière régulière et après chaque inondation.
- Compenser l'augmentation du ruissellement résultant d'une modification de l'occupation du sol (imperméabilisation, déboisement, défrichement, concentration des rejets, etc.) par des mesures individuelles ou collectives.

6 Annexes

6.1 Lexique

Abri ouvert : structure, couverte ou non, ayant au moins une façade ouverte et ne soustrayant de fait aucune volume à la zone inondable.

Bâtiment détruit : est considéré comme détruit un bâtiment qui n'a plus de toit et dont au moins un mur porteur est écroulé.

Destination / changement de destination : Il s'agit de l'une des 9 destinations définies à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôts, installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le changement de destination correspond au passage de l'une à l'autre de ces 9 destinations.

Ces 9 destinations ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité (b, c, d). A été intercalée une catégorie de vulnérabilité spécifique (a) pour les établissements stratégiques ou les ERP sensibles, tels que définis dans le présent lexique.

a/ ERP sensibles et établissements stratégiques.

b/ locaux de logement, qui regroupent les locaux « à sommeil » : habitation, hébergement hôtelier (sauf hôpitaux, maisons de retraite... visés au a/). Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil. Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux de logement. Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.

c/ locaux d'activités : bureau, commerce, artisanat, industrie hors logement.

d/ locaux de stockage : entrepôts, hangars agricoles ou forestiers hors logement.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements sensibles, les casernes et services techniques relèvent des établissements stratégiques, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité).

Les équipements d'intérêt général font l'objet d'une réglementation particulière.

Sera considérée comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente le risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logement. Par rapport aux 4 catégories citées précédemment, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, a été proposée : $a > b > c > d$

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

À noter : au regard de la vulnérabilité, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce. Bien que ne changeant pas de catégorie de vulnérabilité (b), la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

Constructions / bâtiments à usage d'activité : Les constructions à usage d'activité désignent l'ensemble des constructions dont la destination est incluse au paragraphe précédent (article R123-9

du Code de l'urbanisme), à l'exclusion de l'habitation, des établissements sensibles, et des bâtiments nécessaires à la gestion de crise. Les dispositions relatives aux activités s'appliquent donc aux ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie hors établissements sensibles, sauf disposition spécifique du présent règlement.

Cote de référence : Elle correspond à l'altitude maximale atteinte par la ligne d'eau lors de la crue de référence par débordement du Rhône ou, pour les zones concernées par la submersion marine, par la cote de 2,10 m NGF qui correspond à la cote de référence de l'aléa submersion marine (à l'horizon 2100, compte tenu du changement climatique) si celle-ci lui est supérieure.

Cote du terrain naturel : Le terrain naturel correspond à l'altitude du point le plus haut du terrain d'emprise du projet. Il est exprimé en mètres NGF.

Création : regroupe la création par construction (y compris par extension d'un bâtiment ou d'une construction existante) et la création par changement de destination ou de changement d'usage.

Crue : Dans le présent règlement, on désigne par crue tout événement d'inondation par débordement du fleuve ou par submersion marine allant jusqu'à la cote de référence.

Crue de référence : Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue historique de 1856. Elle est évaluée à 12500 m³/s à Beaucaire.

Diagnostic de vulnérabilité : Le diagnostic de vulnérabilité vise à définir les moyens nécessaires à mettre en oeuvre pour garantir les objectifs hiérarchisés suivants :

- la sécurité de l'ensemble des personnes accueillies,
- la réduction globale de la vulnérabilité des biens exposés au risque,
- la limitation des impacts sur l'environnement,
- la continuité d'activité ou le retour rapide à la normale après une inondation.

Pour cela, il s'attache notamment à :

- identifier et qualifier les aléas susceptibles d'impacter la construction (débordement de cours d'eau, rupture de digue ou remblai...),
- identifier les facteurs de vulnérabilité des installations (ouvertures, réseau électrique, chauffage, cloisons, ...),
- définir les travaux, les aménagements et les mesures organisationnelles à mettre en oeuvre pour diminuer cette vulnérabilité (techniques sèches, techniques « en eau »,...),
- définir et hiérarchiser différents scénarios d'actions,
- préciser les conditions d'utilisation et d'exploitation optimales pour réduire le risque,
- élaborer des plans de protection en cas de crise.

Le diagnostic étudie plusieurs scénarios d'intervention. Une analyse coût/bénéfice de chacun est proposée en aide à la décision du Maître d'ouvrage.

Il porte sur l'ensemble des enjeux exposés au risque, y compris, le cas échéant, les zones de stockage et les espaces destinés à l'élevage ou l'accueil d'animaux.

On parle **d'auto-diagnostic** lorsque le diagnostic de vulnérabilité est réalisé par le propriétaire du bâtiment concerné. Dans ce cas, il doit à minima comporter un plan coté du ou des bâtiments sur lequel apparaissent :

- la cote de référence du terrain concerné,
- la cote topographique du terrain naturel,
- la cote topographique des planchers et de l'ensemble des ouvertures.

Dans le cas précis des activités agricoles, un travail spécifique relatif à la réduction de vulnérabilité des exploitations agricoles a été mené dans le cadre du Plan Rhône, qui a abouti à la rédaction de différents outils, guides et brochures, élaborés par l'établissement public Territoire Rhône et les chambres d'agriculture. Ces documents sont disponibles sur le site <http://www.planrhone.fr> (rubrique : Inondations).

Emprise au sol : Elle est définie comme étant la projection au sol de l'ensemble du volume bâti, y compris les parties construites sur une structure de type pilotis ou toute autre structure permettant de ne pas porter atteinte à l'écoulement des eaux.

Etablissement recevant du public (ERP) : Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- **1^{ère} catégorie :** au-dessus de 1500 personnes,
- **2^{ème} catégorie :** de 701 à 1500 personnes,
- **3^{ème} catégorie :** de 301 à 700 personnes,
- **4^{ème} catégorie :** 300 personnes et en-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie,
- **5^{ème} catégorie :** Établissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Etablissement sensible : Désigne toute construction recevant un public particulièrement vulnérable : jeune, âgé ou dépendant (crèche, halte garderie, école maternelle, école primaire, collège, lycée, centre aéré, maison de retraite et résidence service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique, etc.). Les prisons et maisons d'arrêts rentrent également dans cette catégorie du fait de leur difficulté d'évacuation en cas de crise.

Etablissement stratégique : Etablissement nécessaire à la gestion de crise, tel que : caserne de pompiers, gendarmerie, police municipale ou nationale, salle opérationnelle, etc.

Extension de construction existante : Au sens du présent règlement, elle s'entend en continuité et/ou en discontinuité avec les bâtiments déjà existants à la date d'approbation du PPRI, sur l'emprise foncière de la construction existante.

Le présent règlement distingue :

- l'*extension de l'emprise au sol*, qui constitue une augmentation de l'emprise au sol existante,
- la *surélévation*, qui consiste en la création d'une surface de plancher supplémentaire sans augmentation de l'emprise au sol (création d'un niveau supplémentaire).

Hébergement : L'hébergement désigne la fonction de tous les locaux « à sommeil » que sont l'habitation et l'hébergement hôtelier (sauf hôpitaux, maisons de retraite, etc ... qui relèvent des établissements sensibles). Les gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux d'hébergement. Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouvel hébergement.

Par contre, la création d'une chambre supplémentaire dans un logement unifamilial n'est pas la création d'un nouvel hébergement.

Infrastructure portuaire : Ce terme est utilisé ici pour définir les constructions ou aménagements "fixes" qui servent de support aux superstructures et outillages portuaires : ce sont les quais, les terres-pleins et les surfaces de plan d'eau mises à disposition des bateaux ou navires, etc.

NGF : Nivellement Général de la France. Il s'agit du réseau de nivellement officiel en France métropolitaine.

Occupation humaine limitée : Une construction, une installation, un espace est considéré comme accueillant une occupation humaine limitée lorsqu'aucune personne n'y réside ou n'y est affectée à un poste de travail permanent. En particulier, sont exclus de ces espaces les logements et les bureaux. La présence de personnel dans ces espaces doit être temporaire et ne peut être justifiée que par la mise en oeuvre des actions de maintenance, de gestion et de suivi nécessaires au fonctionnement de l'activité qui y aura préalablement été autorisée.

Outillage portuaire : Ce terme est utilisé ici pour définir les équipements utilisés pour le chargement / déchargement de marchandises diverses à savoir les grues, les portiques, les chariots élévateurs, etc.

PCS : Il s'agit du Plan Communal de Sauvegarde prévu et défini par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 pris en application de l'article 13 de la Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Premier plancher : C'est le plancher le plus bas d'une construction quel que soit son usage, y compris les garages.

Plan de gestion de crise : L'objectif du plan de gestion de crise est de définir et de formaliser l'ensemble des procédures à mettre en oeuvre en cas de danger afin d'assurer :

- l'information des usagers,
- l'alerte et l'évacuation du site,
- la mise en sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens.

Il est conçu en relation avec les services en charge de la prévision et de l'annonce de crue ou de submersion marine.

L'ensemble des mesures est intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

Produits polluants : Substances et mélanges dangereux au sens du règlement (CE) n°1272/2008 et déchets dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement.

Remblai : exhaussement du sol par apport de matériaux. Le dépôt temporaire de matériaux de construction n'est pas considéré comme un remblai.

Ressuyage : Evacuation des eaux après une inondation (causée par une crue, la submersion marine ou de fortes pluies).

Restauration : Elle s'entend comme la remise en état, avec ou sans mise aux normes, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment existant sans modification de l'enveloppe bâtie.

Serre : abri agricole en verre ou en plastique monté sur structure rigide.

Sous-sol : Il s'agit de la partie d'une construction aménagée au dessous du niveau du terrain naturel.

Superstructure : Le terme superstructure est utilisé ici pour définir les ouvrages construits au dessus des infrastructures : ce sont les ponts, les passerelles, les hangars de stockage, les constructions de surveillance du transit marchandises, les passages équipements routiers, etc.

Terrain naturel : Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

Transparence : Dans le présent règlement désigne la transparence hydraulique, c'est-à-dire le fait de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Tunnel/bitunnel : abri agricole en plastique souple monté sur arceaux.

Vulnérabilité : Conséquences potentielles de l'impact d'un aléa sur des enjeux (populations, bâtiments, infrastructures, etc.) ; notion indispensable en gestion de crise déterminant les réactions probables des populations, leur capacité à faire face à la crise, les nécessités d'évacuation, etc.

Zone refuge : Une zone refuge est un espace permettant aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri dans l'attente de l'arrivée des secours ou de la fin de l'inondation dans de bonnes conditions de sécurité. Elle doit être située au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence. Elle doit être facilement accessible de l'intérieur (unité fonctionnelle) et présenter une issue de secours aisément accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des services de secours et l'évacuation des personnes. Elle doit présenter des conditions de sécurité satisfaisantes et sa conception doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours.

La surface minimale réglementaire d'une zone refuge diffère selon la nature de la construction :

- à usage d'habitation, cette surface est de 20 m² par logement ;
- à usage d'activité, ou s'agissant de bâtiments utiles à la gestion de crise, la surface réglementaire est calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1 m² par personne. Si le gestionnaire possède un plan d'évacuation (type Plan Particulier de Mise en Sécurité) corrélié au système d'alerte du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), cette surface de la zone refuge peut être calculée en fonction du personnel de l'établissement. Dans ce cas, une attestation doit être jointe au permis et visée par le Maire ;
- à usage d'établissements sensibles, la surface réglementaire est calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1 m² par personne.

Un étage ou des combles aménagés peuvent tout à fait faire office de zones refuges.

Lorsque la réalisation d'une zone refuge sur un bien existant est une mesure rendue obligatoire par le présent règlement, elle donne droit à une subvention par le Fonds Barnier (cf 6.3). Dans ce cas, seule la surface minimale réglementaire donne droit à la subvention. La réalisation d'une zone refuge s'étudie indépendamment de la réalisation de l'extension par sur-élévation d'une construction existante, réglementée par ailleurs.

6.2 Définitions techniques

Définition des ouvrages et remblais structurants

Les ouvrages concernés sont majoritairement de deux types :

- les digues spécifiquement conçues pour assurer la protection contre les inondations des personnes et des biens,
- les ouvrages linéaires de type remblais routiers et autoroutiers, remblais ferroviaires, canaux, qui structurent la plaine, qui remplissent de fait une fonction de protection contre les inondations sans toutefois avoir été conçus pour cela.

Pour l'ensemble de ces ouvrages, on distingue trois classes :

- les digues de la concession de la CNR (dites « digues CNR ») qui relèvent de la réglementation relative à la sécurité des barrages,
- les digues de statut « résistantes à l'aléa de référence » qui atteignent un niveau de sécurité élevé et dont la qualification résulte d'une procédure spécifique,
- les digues ou ouvrages non résistants à l'aléa de référence dont le niveau de sécurité n'est pas vérifié.

Bande de sécurité à l'arrière des ouvrages structurants

Une bande de sécurité est identifiée à l'arrière des ouvrages et remblais structurants soumis à une charge hydraulique en cas d'aléa.

Sa largeur est variable est fonction de la classification de l'ouvrage :

- les canaux : 50 m,
- les digues CNR : 100 m,
- les digues « résistantes à l'aléa de référence » : 100 m
- les digues ou ouvrages non résistants à l'aléa de référence:

La bande de sécurité ou bande tampon en arrière des digues est définie pour prendre en compte les vitesses fortes induites par les ruptures. Pour fixer les dimensions de la bande tampon, en application de la doctrine Rhône, est mise en place de manière générale une largeur de :

- 100 mètres si la différence de niveau entre la cote de référence dans le lit mineur et les terrains en arrière de la digue est strictement positive et inférieure à 1,50 mètre ;
- 150 mètres, si cette différence est comprise entre 1,50 et 2,50 mètres ;
- 250 mètres, si cette différence est comprise entre 2,50 et 4 mètres ;
- 400 mètres, si cette différence est supérieure à 4 mètres.

Au droit de certains quartiers et secteurs bien définis, la largeur de la bande de sécurité n'a pas été fixée de façon forfaitaire mais en prenant en compte les particularités topographiques du terrain.

6.3 Financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

La Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé le **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)**, dit « Fonds Barnier »).

L'article L. 561-3 du code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que ce fonds est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné.

6.3.1 Financement des mesures sur l'existant rendues obligatoires par un PPR approuvé

Il précise entre autres que le FPRNM peut contribuer au financement des **études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé** en application du 4° du II de l'article L. 562-1 **sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles** relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

Le taux maximum de subvention pour les mesures sur l'existant rendues obligatoires par le PPRi (c.f. chapitre 4) est de :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles ;
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés à usage d'habitation ou à usage mixte.

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Le financement par le FPRNM des études et travaux mentionnés ci-dessus est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues le cas échéant en application de l'article L.125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation.

6.3.2 Financement des études et travaux des collectivités territoriales

Le FPRNM intervient également pour le financement des **études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage**.

Le taux maximum d'intervention est fixé, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, à :

- 50 % pour les études,
- 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipement de prévention,
- 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection.

Pour mémoire, le taux maximum d'intervention est fixé, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit (mais non approuvé), à :

- 50 % pour les études,
- 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipement de prévention,
- 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection.

6.3.3 Constitution des demandes de subvention

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs précise les renseignements et documents qui doivent être fournis à l'appui des demandes de subvention présentées en vue du financement des mesures de prévention auquel peut contribuer le FPRNM.

Les **demandes de subventions** sur le fonds Barnier sont instruites suivant la procédure pour les subventions d'investissement de l'Etat (Circulaire sur fonds Barnier du 12 février 2013 et Décret du 16 décembre 1999).

Le dossier de demande de subvention comporte ainsi les pièces suivantes:

- la lettre de demande de subvention,
- une copie de la délibération du conseil municipal,
- le plan de financement prévisionnel,
- le plan de situation des travaux ou du territoire concerné par l'étude,
- une note technique décrivant la nature des travaux/de l'étude proposée,
- le devis estimatif des travaux,
- un RIB,
- une attestation de mon commencement des études/travaux.

La lettre et le dossier de demande de subvention sont adressés à :

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer- Service Urbanisme

16 rue Antoine Zattara

13 332 Marseille CEDEX 3